

Arrêt

n° 95 225 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2012 avec la référence 20988.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et K.GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de Yaoundé, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Courant 2008, un dénommé [N.] se présente dans votre magasin. Après avoir discuté avec vous, celui-ci vous propose de vous engager en faveur du CODE, ce que vous acceptez. Vous commencez alors à

distribuer des tracts pour le compte de ce mouvement. Rapidement, votre époux vous fait savoir qu'il s'oppose à cet activisme.

En février 2010, alors que votre époux utilise exceptionnellement votre voiture afin de se rendre sur son lieu de travail, il y découvre des tracts du CODE.

Le 11 mars 2010, le frère aîné de votre mari qui, jusque-là, occupait différents postes à responsabilité au sein du gouvernement et de l'administration camerounaise, est limogé de son poste. Le soir du limogeage de son frère, votre mari rentre furieux et vous bat, vous accusant d'en être responsable. A la même période, votre mari et votre beau-frère portent plainte contre vous, vous accusant de pactiser avec l'opposition. De ce fait, le 25 mars 2010, vous êtes convoquée par les autorités et êtes brièvement entendue par les autorités avant d'être relâchée. Le 11 avril 2010, vous êtes à nouveau convoquée par les autorités, accusée de pactiser avec l'opposition. Une fois de plus, vous êtes relâchée après avoir été interrogée.

Le 2 mai 2012, vous êtes appréhendée à votre domicile et incarcérée au commissariat d'Elig Essono. Le 10 mai 2012, vous profitez du fait d'être chargée de nettoyer le commissariat pour prendre la fuite. Votre mère charge alors son frère de vous conduire à Bangou, des recherches étant lancées contre vous. Le soir même, des policiers fouillent votre domicile de Yaoundé et se rendent chez votre mère afin de découvrir où vous vous cachez.

Le 27 mai 2012, vous vous rendez à l'aéroport de Douala à partir duquel vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 29 mai 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). « Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, comme exposé ci-dessous, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, au vu des nombreuses imprécisions ressortant de l'analyse de vos propos, le Commissariat général estime que vos liens avec le CODE, élément pourtant fondamental de votre demande, n'est pas établi.

Ainsi, vous déclarez avoir été recrutée afin de distribuer des tracts pour le compte du CODE courant 2008 par un individu se prénommant [N.] , unique membre du CODE avec lequel vous avez été en contact. Cependant, vous ne pouvez dire à partir de quel moment précis vous avez commencé à distribuer des tracts pour le CODE, vous limitant à déclarer que c'était fin 2008.

De plus, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité complète de la personne vous ayant recrutée pour le compte de ce mouvement, vous limitant à déclarer qu'il se prénomme [N.] (audition, p. 5, 6, 8 et 10). Soulignons également que vous ignorez comment [N.] est devenu membre du CODE et

avec quel(s) membre(s) du CODE [N.] était en contact, vous limitant à déclarer que vous savez juste qu'il devait appeler un certain [K.], sans plus de précisions (audition, p. 10).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ignorez où est situé le siège du CODE. Vous êtes dans l'incapacité d'exposer les actions entreprises par le CODE, tant au Cameroun qu'en Belgique (audition, p. 11). Vous ne pouvez citer l'identité précise d'aucun des membres fondateurs du CODE. Interrogée sur ce point, vous vous limitez en effet à déclarer qu'on vous a parlé d'un certain [K.], sans plus de précision (audition, p. 9 et 12). Vous ignorez quand a été créé le CODE et si cette association est légale au Cameroun, vous limitant à déclarer que vous pensez qu'elle ne l'est pas (audition, p. 12). Vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucun activiste du CODE ayant rencontré des ennuis avec les autorités du fait de son activisme au Cameroun. Vous ignorez si le CODE est une association belge ou si cette association est active en Belgique. Enfin, vous ignorez également qui sont [B.N.] et [M.E.], lesquels sont pourtant présidents deux CODE existant (audition, p. 12 et 13).

Dès lors que vous déclarez être active pour le CODE depuis 2008, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas précisément informée sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime que les déclarations imprécises et inconsistantes que vous livrez concernant le CODE ne permettent pas de croire que vous avez été active pour cette association. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés du fait de cet activisme ne peuvent être considérés comme établis.

Troisièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits présentés ne sont pas conformes à la réalité.

Ainsi, vous affirmez que lorsque [N.] vous a recrutée afin de distribuer des tracts pour le compte du CODE, vous lui avez demandé si le fait que le frère de votre mari soit actif pour le RDPC ne posait pas de problème. [N.] vous aurait alors dit que cela ne posait aucun souci, que le CODE luttait contre le désordre dans le pays (audition, p. 5).

Dès lors que le but premier du CODE est de contribuer à l'instauration d'une alternance politique au Cameroun et que ce mouvement se présente très clairement comme un mouvement d'opposition au RDPC, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [N.] ne se soit pas soucié davantage de votre proximité avec le RDPC lorsqu'il vous a recrutée.

Dans la même lignée, vous affirmez qu'entre 2008 et 2010, vous ignoriez que le CODE était un mouvement d'opposition au RDPC et pensiez que le CODE faisait peut-être partie du RDPC (audition, p. 9). Pour les mêmes raisons que celles exposées supra, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez été informée sur ce point qu'après deux années d'activisme pour ce mouvement ; d'autant qu'après avoir expliqué à [N.] que vous aviez de la famille active au sein du RDPC, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que celui-ci n'ait pas pris la peine de vous informer à ce sujet.

Ensuite, vous affirmez avoir appris que le CODE était un mouvement d'opposition au RDPC avant que votre époux ne découvre des tracts du CODE dans votre véhicule (audition, p. 9). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez laissé traîner des tracts du CODE dans votre véhicule, au risque que quelqu'un, comme votre mari, ne les découvre si facilement ; d'autant que dès 2008, votre époux a très clairement manifesté son opposition à votre activisme en faveur de ce mouvement (audition, p. 5).

Interrogée à propos de votre évasion du commissariat d'Elig Essono, vous déclarez qu'après 10 jours de détention, vous avez été chargée de nettoyer les bureaux des officiers de police du commissariat. Vous précisez avoir profité du fait que les officiers de police étaient occupés à jouer pour jeter l'eau sale de votre seau et appeler un taxi afin de prendre la fuite (audition, p. 7). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités prennent la peine de vous appréhender à votre domicile et de vous placer en détention pour, finalement, ne pas veiller à ce que vous ne preniez pas la fuite si aisément ; d'autant qu'avant d'être placée en détention, vous aviez déjà été convoquée à deux reprises par les autorités du fait de votre activisme allégué (idem).

Pour le surplus, relevons également qu'après avoir pris la fuite du commissariat d'Elig Essono, vous déclarez vous être réfugiée chez un vieillard chez qui vous êtes restée du 12 mai 2012 à votre départ du Cameroun. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de mentionner l'identité précise de cet individu, vous

limitant à déclarer qu'on l'appelait « [P.T.] » (audition, p. 7 et 8). Compte tenu de la situation dans laquelle vous vous trouviez à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir chez qui vous vous trouviez précisément. Prises dans leur ensemble et, ajoutées aux imprécisions relevées supra, ces différentes invraisemblances constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 et de l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête 21 nouveaux documents, à savoir, une convocation du 23 février 2010, une convocation du 9 avril 2012, un avis de recherche du 10 mai 2012, un certificat médico-légal du 19 novembre 2010, des notes d'un médecin du 17 novembre 2010, des notes d'un médecin du 18 novembre 2010, une copie de la lettre de la mère de la requérante du 4 juillet 2012, une copie de l'acte de décès de la mère de la requérante et treize photographies.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que l'*« atteinte grave est constituée dans [son] cas, par les traitements inhumains et dégradants [qu'elle] risque encore de subir en cas de retour au pays, tels [qu'elle les a] déjà subis par le passé »* (requête, page 3). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.5 La partie défenderesse estime que le récit de la requérante n'est pas crédible, au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations de la requérante.

5.6 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation, qu'elle estime purement subjective, que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les liens de la partie requérante avec le CODE, élément fondamental de la demande d'asile de cette dernière, ne sont pas établis au vu des nombreuses imprécisions relevées.

La partie requérante explique, en ce qui concerne le moment où elle a commencé à distribuer des tracts pour le CODE, qu'en parlant de « fin d'année 2008 », elle pensait avoir clairement parlé du mois de décembre et qu'au vu de ses nombreuses occupations familiales et professionnelles, elle ne pouvait pas réfléchir sur la date exacte à laquelle elle a commencé à distribuer des tracts pour le CODE. Elle explique également qu'il est particulièrement peu courant au Cameroun de demander l'identité des personnes qu'on côtoie, qu'elle n'était pas membre du CODE mais simple sympathisante, que sa priorité était de libérer le Cameroun de la dictature et nom de savoir comment [N.] était devenu membre du CODE et avec qui il était régulièrement en contact. Par ailleurs, la partie requérante soutient que son ignorance du siège et des actions du CODE ne peuvent pas mettre en doute le fait qu'elle distribue des tracts, qu'elle a parlé de Brice Nitcheu et de [K.E.], qu'elle n'était que sympathisante et non membre et ignorait donc la date de création du CODE, qu'elle ne voulait pas faire de déclarations mensongères quant à l'identité de membres du CODE ayant eu des ennuis avec la justice et que les deux CODE travaillent dans le même objectif (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

En effet, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur le fait qu'elle a été convoquée deux fois en 2010 puis arrêtée en 2012 en raison du fait qu'elle distribue des tracts pour le CODE depuis 2008 (dossier administratif, pièce 4, pages 4, 5, 7 et 8). Le Conseil constate néanmoins que ses déclarations à propos du CODE sont imprécises et lacunaires, et qu'elles ne permettent pas de croire que la requérante ait réellement distribué des tracts pour cette association depuis 2008.

En effet, la requérante ne situe pas précisément quand elle a commencé à distribuer des tracts, se contentant comme réponse la plus précise de « fin 2008 » (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 8 et 10), ce qui ne laisse nullement sous-entendre qu'il s'agirait automatiquement du mois de décembre.

De plus, le Conseil constate le caractère lacunaire des propos de la requérante relatifs à [N.], qui est pourtant la seule personne avec laquelle la requérante avait des contacts (dossier administratif, pièce 4, pages 5, 6 et 8).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne sait pas où est situé le siège du CODE, quand il a été créé et ne connaît pas ses membres fondateurs hormis « un certain [K.] », n'a pas dit que Brice Nitcheu était un membre fondateur et au contraire déclare qu'elle ne sait pas qui il est, quelles sont les actions que le CODE entreprend, si cette association est légale, si cette association est active en Belgique et que la requérante ne peut préciser l'identité d'aucun activiste ayant eu des ennuis avec les autorités (dossier administratif, pièce 4, pages 9 à 13).

Le fait que la requérante soit simple sympathisante ne justifie nullement ces ignorances graves quant à un mouvement dont elle prétend faire la promotion, via les tracts qu'elle distribue, depuis 2008.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la

Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Enfin, le Conseil observe que la requérante n'a, depuis son arrivée en Belgique, pas pris contact avec le CODE (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9, 11 et 12).

En conclusion, les liens de la requérante avec le CODE ne sont pas établis.

5.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève diverses invraisemblances dans les déclarations de la requérante, qui renforcent leur absence de crédibilité.

La partie requérante explique que [N.] ne se souciait pas de sa proximité avec le RDPC via son mari, parce qu'il a « vite compris dans [leurs] différentes échanges [qu'elle était] pour la justice et la démocratie ». Elle précise qu'elle n'a jamais affirmé que le CODE n'était pas un mouvement d'opposition. Elle explique que son mari ne touchait jamais sa voiture et que ce jour-là, malheureusement, la voiture de son mari ne démarrait pas. Enfin, elle invoque un moment d'inattention de ses gardiens pour avoir pu s'évader (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Il estime en effet invraisemblable que [N.] ne se soucie pas des liens familiaux de la requérante avec le RDPC (dossier administratif, pièce 4, page 5). Le fait que cette dernière soit « pour la justice et la démocratie » n'énerve pas le constat de cette absence flagrante de prudence.

Par ailleurs, le Conseil constate l'invraisemblance à ce que la requérante, chargée de distribuer des tracts pour le CODE, ignore que le CODE était une association poursuivie par les autorités camerounaises et qu'elle déclare à cet égard qu'« [a]u début, je me disais que le CODE faisait peut être partie du RDPC, je ne savais pas qu'il était contre le RDPC » (dossier administratif, pièce 4, pages 9). Il est par ailleurs tout aussi invraisemblable que la requérante, finalement informée de la véritable orientation du CODE, ne fasse pas preuve de plus de vigilance quant aux tracts qu'elle distribuait, en sachant que son époux était opposé à son activisme pour le CODE (dossier administratif, pièce 4, pages 5 et 9).

Enfin, le Conseil constate la facilité à tout le moins déconcertante avec laquelle la requérante s'est évadée et le fait qu'elle ne sache pas précisément chez qui elle s'est réfugiée après son évasion jusqu'à son départ du Cameroun, soit pendant plus de quinze jours (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 8). Ces deux éléments décrédibilisent davantage le récit de la requérante.

5.9 De manière générale, la requête invoque la situation stable et les acquis sociaux de la requérante, qui n'avait jamais pensé auparavant à quitter le Cameroun (requête, pages 4 et 6).

Le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait une situation stable dans son pays ne permet pas de justifier l'octroi d'une protection internationale parce qu'elle aurait fui le Cameroun.

5.10 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10.1 La convocation du 23 février 2010, la convocation du 9 avril 2012 et l'avis de recherche du 10 mai 2012 n'ont pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

La convocation du 23 février 2010 ne concorde pas chronologiquement avec les déclarations de la requérante. Celle-ci a en effet déclaré que son mari et son beau-frère ont porté plainte contre elle à la

police le 25 mars 2010, suite à la découverte de tracts dans sa voiture et suite au limogeage de son beau-frère, qui s'est déroulé au mois de mars 2010 (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 10 et dossier administratif, pièce 7). La date de la convocation, le 23 février 2010, et une de ses phrases « Vu la plainte de Me Wandji Jostan contre Zegoua Edith Epse Wandji » sont en contradiction avec ces déclarations. Cette convocation ne possède dès lors aucune force probante.

La convocation du 9 avril 2012 présente une anomalie formelle : il y est indiqué « Yaoundé, le 09 avril 2012 » et « L'an deux mil dix, et le neuf avril ». Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante déclare qu'il s'agit du 9 avril 2012. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a jamais évoqué une convocation reçue à cette date, évoquant uniquement deux convocations, l'une du 25 mars 2010 et l'autre du 11 avril 2010, et prétendant que les policiers étaient venus chez elle pour l'arrêter le 2 mai 2012 (dossier administratif, pièce 4, pages 7 et 11). Cette convocation ne possède dès lors aucune force probante.

Le Conseil estime que l'avis de recherche du 10 mai 2012 ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. D'une part, un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police du Cameroun, et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. D'autre part, il y est indiqué « Zegoua Edith épouse Wandji » alors que la requérante déclare qu'elle a divorcé de son ex-époux fin 2011 et que cet avis de recherche date du 10 mai 2012 (dossier administratif, pièce 4, page 2). Cet avis de recherche ne possède par conséquent aucune force probante.

5.10.2 Le certificat médico-légal du 19 novembre 2010, les notes d'un médecin du 17 novembre 2010 et les notes d'un médecin du 18 novembre 2010 attestent que la requérante « déclare avoir été victime de violence conjugale le 17/11/10 et le 18/11/10 vers 9h », que la requérante « déclare avoir été bastonnée » suite à une « agression conjugale » et constatent de « multiples contusions » et une « plaie délabrée du genou droit » mais ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.10.3 Quant à la lettre de la mère de la requérante du 4 juillet 2012, le Conseil constate que cette lettre ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur l'auteur de cette lettre.

5.10.4 L'acte de décès de la mère de la requérante et les huit photographies de sa dépouille et de son enterrement sont déposées par la partie requérante pour prouver les menaces, les tortures et les sévices dont cette dernière était victime depuis le départ du Cameroun de la requérante (requête, page 4).

Si ces documents constituent un commencement de preuve du décès de la mère de la requérante, ils ne prouvent nullement qu'il y ait un lien entre ce décès et les faits invoqués par la requérante et ne permettent donc nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.10.5 Les quatre photographies de la requérante prises selon cette dernière « après un acte de torture » ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, et elles ne prouvent donc pas qu'il s'agit de photographies prises après un « acte de torture ».

5.10.6 La photographie de la requérante et de son beau-frère ne permet de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le Conseil ne peut s'assurer les circonstances dans

laquelle elle a été prise et elle ne prouve dès lors pas le lien de parenté de la requérante avec le ministre N.J.D..

5.11 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son lien avec le CODE.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 janvier deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

S. GOBERT